

DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le trente mars à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Président du CCAS.

n° 05/2023

Date de convocation : 22 mars 2023

Présents : Mesdames AFKIR Karima, DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté et NOGARO Isabelle ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et LESPADÉ Jean-Marc.

Excusés : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, LACOUTURE Anne, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Monsieur ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur BARRIEZ Jérôme, directeur.

Objet : Reprise anticipée du résultat 2022 relatif au budget principal.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que, conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, ce même article permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent alors être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public) ;
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur) ;
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (en tenant compte des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil d'administration inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel (ci-jointe) ;

Considérant l'absence de restes à réaliser au 31 décembre 2022 ;

Considérant le compte de gestion (extrait joint) ;

Monsieur le Président proposera aux membres du conseil d'administration de constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2022 ci-après :



		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	476 122,06 €	578 285,48 €	102 163,42 €
	Excédent antérieur 2021 reporté (ligne 002 du BP2022)		465 810,56 €	465 810,56 €
	Résultat à affecter			567 973,98 €

		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	17 708,90 €	48 053,95 €	30 345,05 €
	Solde antérieur 2021 reporté (ligne 001 du BP2022)		23 990,49 €	23 990,49 €
	Solde global d'exécution			54 335,54 €

Résultats cumulés 2022	493 830,96 €	1 116 140,48 €	622 309,52 €
------------------------	--------------	----------------	--------------

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- approuvent et arrêtent les résultats tels qu'ils ont été dressés par Monsieur le Président et attestés par le comptable public ;
- autorisent la reprise anticipée des résultats ;
- affectent de manière anticipée l'excédent cumulé de la section de fonctionnement de 567 973,98 € au compte 002 et l'excédent de la section d'investissement de 54 335,54 € au compte 001 du budget primitif 2023.

Monsieur le Président précise que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Vote de la question - nombre de votants : 8

pour : 8 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 31 mars 2023

Le Président du C.C.A.S,



Jean-Marc LESPAGE